



Bruxelles, le 7.5.2018  
COM(2018) 264 final

ANNEXES 1 to 2

**ANNEXES**

**de la**

**Proposition de règlement du Conseil**

**modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion  
de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles  
et industriels**

## ANNEXE I

Dans le tableau figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013, les lignes suivantes sont insérées selon l'ordre des codes NC mentionnés dans la deuxième colonne dudit tableau:

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
'09.2726	ex 2906 11 00	10	Lévomenthol (DCI) (CAS RN 2216-51-5)	01.07. - 31.12.	185 tonnes	0 %'
'09.2728	ex 2915 90 70	85	Trifluoroacétate d'éthyle (CAS RN 383-63-1)	01.07. - 31.12.	200 tonnes	0 %'
'09.2684	ex 2916 39 90	28	Chlorure de 2,5-diméthylphénylacétyle (CAS RN 55312-97-5)	01.07. - 31.12.	125 tonnes	0 %'
'09.2730	ex 2921 59 90	80	4,4'- diaminodiphénylméthane (CAS RN 101-77-9) sous forme de granulés, utilisé pour la synthèse de prépolymères <sup>(2)</sup>	01.07. - 31.12.	100 tonnes	0 %'
'09.2732	ex 2933 39 99	66	Fluazinam (ISO) (CAS RN 79622-59-6), avec une pureté en poids de 98,5 % ou plus	01.07. - 31.12.	100 tonnes	0 %'
'09.2734	ex 7409 19 00	20	Plaques ou feuilles composées : — d'une couche de céramique en nitrure de silicium d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,32 mm ( $\pm$ 0,1 mm) mais n'excédant pas 1,0 ( $\pm$ 0,1 mm) mm, — recouvertes sur les deux faces d'une feuille de cuivre affiné d'une épaisseur de 0,8 mm ( $\pm$ 0,1 mm) et — partiellement recouvertes sur une face d'une pellicule d'argent	01.07. - 31.12.	3 500 000 pièces	0 %'
'09.2736	ex 7607 11 90	83	Bande ou feuille en alliage d'aluminium et de magnésium: — d'un alliage conforme aux normes 5182-H19 ou 5052-H19, — en rouleaux d'un diamètre extérieur n'excédant pas 1 350 mm, — d'une épaisseur (tolérance - 0,006 mm) de 0,15 mm, 0,16 mm, 0,18 mm ou 0,20 mm, — d'une largeur (tolérance $\pm$ 0,3 mm) de 12,5 mm, 15,0 mm, 16,0 mm, 25,0 mm, 35,0 mm, 50,0 mm ou 356 mm, — d'une tolérance de courbure n'excédant pas 0,5 mm / 750 mm, — présentant une mesure de la planéité: I = $\pm$ 5, — dont la résistance à la traction est supérieure à (5182-H19) 365 MPa ou (5052-H19) 320 MPa, et — dont l'allongement à la rupture est supérieur à (5182-H19) 3 % ou (5052-H19) 2,5 %, destinée à être utilisée dans la fabrication de lamelles de stores <sup>(2)</sup>	01.07. - 31.12.2018	300 tonnes	0 %'

<sup>(2)</sup> La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

## ANNEXE II

Dans le tableau figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013, les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2700, 09.2624, 09.2647, 09.2648, 09.2682, 09.2696, 09.2697, 09.2676, 09.2876, 09.2721 et 09.2643 sont remplacées par les lignes suivantes:

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
'09.2700	ex 2905 12 00	10	Propan-1-ol (alcool propylique) (CAS RN 71-23-8)	01.01. - 31.12.	15 000 tonnes	0 %'
'09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde) (CAS RN 121-32-4)	01.01. - 31.12.	1 950 tonnes	0 %'
'09.2647	ex 2918 29 00	80	Tétrakis(3- (3,5-di-tert-butyl- 4-hydroxyphényl)propionate de pentaérythritol (CAS RN 6683-19-8) présentant: — un taux de refus au tamis n'excédant pas 25 % en poids pour une largeur de maille de 250 µm et 1 % en poids pour une largeur de maille de 500 µm, et — un point de fusion supérieur ou égal à 110 °C, mais n'excédant 125 °C, destiné à la fabrication de stabilisateurs de type «one pack» à base de mélanges de poudres, pour la transformation du PVC <sup>(2)</sup>	01.01. - 31.12.	140 tonnes	0 %'
'09.2648	ex 2920 90 10	70	Sulfate de diméthyle (CAS RN 77-78-1)	01.01. - 31.12.	18 000 tonnes	0 %'
'09.2682	ex 2921 41 00	10	Aniline d'une pureté supérieure ou égale à 99 % en poids (CAS RN 62-53-3)	01.01. - 31.12.	150 000 tonnes	0 %'
'09.2696	ex 2932 20 90	25	Décane-5-olide (CAS RN 705-86-2)	01.01. - 31.12.	6 000 kg	0 %'
'09.2697	ex 2932 20 90	30	Dodécane-5-olide (CAS RN 713-95-1)	01.01. - 31.12.	6 000 kg	0 %'
'09.2676	ex 3204 17 00	14	Préparations à base du colorant C.I. Pigment Red 48:2 (CAS RN 7023-61-2) avec une teneur en colorant égale ou supérieure à 60 % mais inférieure à 85 % en poids	01.01. - 31.12.	50 tonnes	0 %'
'09.2876	ex 3811 29 00	55	FR- Request for amendment Additifs constitués de produits de réaction de diphenylamine et des nonènes ramifiés, avec : — plus de 28 % mais pas plus de 55 % en poids de 4-mononyldiphénylamine et — plus de 45 % mais pas plus de 65 % en poids de 4,4'-dinyldiphénylamine, — un pourcentage total en poids de 2,4-dinyldiphénylamine et de 2,4'-dinyldiphénylamine n'excédant pas 5 %, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes <sup>(2)</sup>	01.01. - 31.12.	900 tonnes	0 %'
'09.2721	ex 5906 99 90	20	Tissu caoutchouté tissé et stratifié, présentant les caractéristiques suivantes: — constitué de trois couches, — la couche extérieure étant constituées de tissu acrylique , — L' autre couche extérieure étant constituées de tissu de polyester; — la couche intermédiaire étant constituée de caoutchouc de choloro butyl, — la couche intermédiaire étant un poids de 452 g/m <sup>2</sup> - 569 g/m <sup>2</sup> — d'un poids de 952 g/m <sup>2</sup> - 1 300 g/m <sup>2</sup> ;	01.01. - 31.12.	375 000 m <sup>2</sup>	0 %'

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
'09.2643	ex 8504 40 82	30	<p>— d'une épaisseur 0,8 mm - 4 mm</p> <p>utilisé pour la fabrication du toit ouvrant de véhicules automobiles (2)</p> <p>Cartes d'alimentation électrique utilisés pour la fabrication des marchandises des positions 8521 et 8528 (2)</p>	01.01. - 31.12.	15 000 000 pièces	0 %

(2) La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).